



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N°6 DU 06/10/2026
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2026 / 2027

SOUS LA PRESIDENCE DE : Mme DAVESNE Madeleine

PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, CATTIAUX Didier, JARRY Gérard, MAZZEO Jean-Louis et
RATIL El Mehdi

EXCUSÉ : M. CUBILLOS Marcelo

Madame DAVESNE Madeleine, Présidente de la Commission des Compétitions, ouvre la séance à 18h30.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équité, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I / JOURNEES DU 12 SEPTEMBRE ET 13 SEPTEMBRE 2026

1/ CHAMPIONNAT D3 Poule B

1.1) – 56245599 – RICEYS SPORT c/ AUBE UFC 2

Forfait de AUBE UFC déclaré par mail le 12/09/2026 à 11h49.

En complément de la décision précédente dans le PV N° 5.

La commission porte **80 €** au débit du compte de l'AUBE UFC pour Forfait tardif (dont **30 €** seront portés au crédit du compte de RICEYS SPORT).

2/ COUPE U17

2.1) – 79330289 – AS CHARTREUX c/ Ent. FCNEA/DIENVILLE

Forfait de FC NORD EST AUBOIS déclaré par mail le 10/09/2026 à 17h54.

La commission apporte le correctif suivant :

- Porte au crédit du compte de l'Ent. FCNEA/DIENVILLE, pour remboursement **40 €** pour 2nd forfait.
- Porte au débit du compte de l'Ent. FCNEA/DIENVILLE **20€** pour forfait

II / JOURNEES DU 19 SEPTEMBRE ET 20 SEPTEMBRE 2026

1/ CHAMPIONNAT D2 – Poule A

1.1) – 56256480 – ROMILLY CHAMPAGNE FC c/ TRAINEL FC

La commission porte **50 €** (FMI arrivée en retard plus de 8 jours) au débit du compte de l'arbitre officiel de la rencontre, Monsieur NOUALHAGUET Jonathan pour n'avoir pas fait signer les capitaines des 2 équipes, ne permettant pas sa clôture et par conséquent au club recevant de faire la transmission de ladite FMI.

La commission porte **50 €** au débit du compte du club de ROMILLY CHAMPAGNE FC pour FMI non signée par le capitaine qui aurait dû interpellé l'arbitre pour cette absence de procédure.

La commission porte **50 €** au débit du compte du club de TRAINEL FC pour FMI non signée par le capitaine qui aurait dû interpeler l'arbitre pour cette absence de procédure.

2/ CHAMPIONNAT U17

1.1) – 79073974 – NOGENTAIS FC c/ Ent. FCNEA/DIENVILLE

Forfait de Ent. FCNEA/DIENVILLE déclaré par mail le 16/09/2026 à 19h38.

La commission apporte le correctif suivant concernant le match en référence

- Porte au crédit du compte de l'Ent. FCNEA/DIENVILLE, pour remboursement l'amende de **60 €** pour 3^{ème} forfait.
- Porte au débit du compte de l'Ent. FCNEA/DIENVILLE l'amende de **40 €** pour 2^{ème} forfait
- Porte au crédit du compte de l'Ent. FCNEA/DIENVILLE, pour remboursement l'amende de **80 €** pour forfait général suite à 3 forfaits consécutifs.

III / JOURNEES DU 26 SEPTEMBRE ET 27 SEPTEMBRE 2026

I / AMENDES ADMINISTRATIVES

1/ COUPE DANIEL ROY – POULE A

1.1) – 79548616 – DROUPT ST BASLE 2 c/ E.S.C. MELDA 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de DROUPT SAINT BASLE pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

1.2) – 79548618 – BUCEY FC 1 c/ FOYER BAR-ESSEYES CHAMPAGNE 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de BUCEY FC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

2/ COUPE U15

2.1) – 79573744 – Ent. PSM/CRENEY 2 c/ STE SAVINE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de Ent. PSM/CRENEY pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

2.2) – 79573750 – SAF 1 c/ Ent. ASLO/BREVIANDES 1

La commission porte **10 €** au débit du compte du SAF pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

La commission porte **10 €** au débit du compte du SAF pour absence de dirigeants inscrits sur la FMI.

2.3) – 79573752 – Ent. FCNEA/DIENVILLE 1 c/ R.C.S.C 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'arbitre de la rencontre, M. PETIT Romain (FCNEA/DIENVILLE), pour absence d'observation d'après-match par l'arbitre.

La commission porte **10 €** au débit du compte du RCSC pour absence de dirigeants inscrits sur la FMI.

3/ COUPE DE L'AUBE SENIORS KOESIO

3.1) – 79243768 – Ent. V.F.C. 1 c/ AF VILLENAUXE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'arbitre officiel de la rencontre, M. NOUALHAGUET Jonathan, pour absence d'observation d'après-match par l'arbitre.

II / FORFAITS

1/ COUPE DE L'AUBE SENIORS KOESIO

1.1) – 79243771 – E. DE LUSIGNY 1 c/ FC NORD EST AUBOIS

Forfait de FC NORD EST AUBOIS déclaré par mail le 25/09/2026 à 11h58.

La commission porte **20 €** au débit du compte de FC NORD EST AUBOIS pour forfait.

1.2) – 79243773 – TRAINEL FC 1 c/ AS BAROVILLE 1

Forfait de AS BAROVILLE déclaré par mail le 25/09/2026 à 14h42.

La commission porte **20 €** au débit du compte de AS BAROVILLE pour forfait.

2/ CHAMPIONNAT U17

2.1) – 79073979 – Ent. FCNEA/DIENVILLE c/ VAUDOISE JS

Forfait de Ent. FCNEA/DIENVILLE déclaré par mail le 24/09/2026 à 11h24.

La commission porte **60 €** au débit du compte de **Ent. FCNEA/DIENVILLE** pour 3^{ème} forfait.

La commission porte **80 €** au débit du compte de **Ent. FCNEA/DIENVILLE** pour Forfait Général suite à 3 forfaits consécutifs.

3/ COUPE U15

3.1) – 79573749 – BARRISSOYES 1 c/ ETOILE CHAPELAINE 1

Forfait de ETOILE CHAPELAINE déclaré par mail le 25/09/2026 à 15h05.

La commission porte **20 €** au débit du compte de ETOILE CHAPELAINE pour forfait.

III / RESERVES et RECLAMATIONS D'APRES MATCH

1/ COUPE DE L'AUBE KOESIO – POULE UNIQUE

1.1) – 79243767 – BREVIANDES FC 1 c/ ESSOR DU MELDA 1

Réclamations d'après match déposées par M. PROTIN Philippe du club du FC BREVIANDES le mardi 29 septembre 2026 à 23h31, sur la qualification de l'arbitre assistant du club de l'ESSOR du MELDA, M. MARIA Elias pour le motif suivant : « : Défaut de qualification de l'arbitre assistant 2 désigné par le club de l'ESC du Melda.»

TEXTE DE LA RECLAMATION

« Madame, Monsieur les Membres de la Commission,

Par la présente, notre club souhaite formuler une réclamation et demander l'ouverture d'une procédure d'évocation (conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF) concernant la rencontre de Coupe de l'Aube Koesio s'étant déroulée le dimanche 27 septembre 2026 :

- Match n° : 79243767
- Affiche : ESC du Melda — [Nom de ton club]
- Compétition : Coupe de l'Aube Koesio

Motif de la réclamation : Défaut de qualification de l'arbitre assistant 2 désigné par le club de l'ESC du Melda.

Exposé des faits : Lors de cette rencontre, le club de l'ESC du Melda a inscrit et fait officier à la touche M. MARIA Elias (N° de licence : 9605795912) en qualité d'Arbitre Assistant 2 (AA2).

Or, il apparaît après vérification que M. MARIA Elias ne détient aucune licence valide (joueur, dirigeant ou éducateur) au sein du club de l'ESC du Melda pour la saison 2026-2027. Ce dernier est en réalité licencié en catégorie U18 au sein du club de Saint-Julien Académie.

Conformément aux Règlements Généraux de la FFF et aux règlements des compétitions du District de l'Aube, un arbitre assistant bénévole désigné par un club doit impérativement être titulaire d'une licence active au sein de ce même club.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir instruire ce dossier, de constater le défaut de qualification de l'officiel désigné et de prononcer le match perdu par pénalité à l'encontre de l'ESC du Melda, au profit de notre club ».

La commission prend connaissance des dites réclamations et les dits recevables sur la forme.

Porte au débit du compte du club du FC BREVIANDES 50 € pour réclamations d'après match

- Attendu que la demande de licence dirigeant au club de l'ESSOR du MELDA a été enregistrée le 14/09/2026*
- Attendu que la ligue n' a validé la licence que le 8 octobre 2026 en raison d'un retard*
- Attendu qu'il n'y a aucun délai de qualification pour un dirigeant*

La commission dit les réclamations irrecevables sur le fond.

Par conséquent la commission décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain*
- De rembourser au FC BREVIANDES les 50€ déposés suite aux réclamations d'après match, Qui résulte du retard dans la validation des licences par la ligue*

1.2) – 79243774 – SAINT AUBIN 1 c/ MARIGNY/ST MARTIN 1

Réserves d'avant match déposées par M. PINGUET Ludwing, licence 2007121387, capitaine du club de SAINT AUBIN sur la qualification et ou la participation du joueur VAZ David joueurs de MARIGNY/ST MARTIN.

Réserves non confirmées à la date du mardi 29 septembre 2026. Cette confirmation obligatoire est prévue à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

1.3) – 79243775 – SAINT GERMAIN A. 1 c/ ERVY FC 1

La commission prend connaissance des réclamations d'après match du club du FC ERVY parvenue le lundi 28 septembre 2026 à 17h33 sur la participation d'un joueur de l'Amicale de Germain qui ne figure pas sur la FMI.

La commission est en attente d'éléments de la DSI de la FFF afin de connaître si la non-présence du joueur sur la feuille de match ne serait pas la cause d'un bug informatique.

III / JOURNEES DU 03 OCTOBRE ET 04 OCTOBRE 2026

I / AMENDES ADMINISTRATIVES

1/ CHAMPIONNAT SENIORS FEMININE à 8

1.1) – 79493370 – EFF CHAOURCE 1 c/ AS CHARTREUX 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l' EFF CHAOURCE, pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

1.2) – 79493372 – FRESNOY/CLEREY 1 c/ EFF CHAOURCE 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de l' EFF CHAOURCE, pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

2/ CHAMPIONNAT U17

2.1) – 79073982 – FC NOGENTAIS 1 c/ AS CHARTREUX

La commission porte **10 €** au débit du compte de FC NOGENTAIS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

3/ CHAMPIONNAT U15 – poule D1

3.1) – 79679971 – Ent. PSM/CRENEY 1 c/ BARRISSOYES 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de Ent. PSM/CRENEY pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

4/ CHAMPIONNAT U15 – poule D2 - B

4.1) – 79695867 – ESTAC 3 c/ SAINT JULIEN 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'ESTAC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

5/ COUPE U15

5.1) – 79743372 – RCSC 2 c/ ESTAC 3

La commission porte **10 €** au débit du compte du RCSC pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

6/ CHAMPIONNAT U13 - POULE D1

6.1) – 79692258 – SAINT MEZIERY FC c/ E. LUSIGNY 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de ST MEZIERY FC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

6.2) – 79692259 – ROSIERES OM 1 c/ ACADEMY FC 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de ROSIERES 1 pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

7/ CHAMPIONNAT U13 - POULE D2 - A

7.1) – 79692442 – MUNICIPAUX 3 c/ ROSIERES 2

La commission porte **10 €** au débit du compte des MUNICIPAUX pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

7.2) – 79692388 – Ent. VAUDOISE/VAUDES 1c/ SAINTE SAVINE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'Ent. VAUDOISE/VAUDE pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

7.3) – 79693404 – ACADEMY FC 2 c/ ASLO 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'ACADEMY FC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

7.4) – 79693405 – SAINT JULIEN 2 c/ AS CHARTREUX 3

La commission porte **10 €** au débit du compte de SAINT JULIEN pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

8/ CHAMPIONNAT U13 - POULE D2B

8.1) – 79692442 – ACADEMY FC 3 c/ MUNICIPAUX 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'ACADEMY pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

9/ CHAMPIONNAT U13 - POULE D3A

9.1) – 79694232 – Ent. VAUDOISE/VAUDES 2 c/ BAR SUR AUBE FC 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'Ent. VAUDOISE/VAUDE pour absence de délégué inscrit sur la FMI

10/ CHAMPIONNAT U13 - POULE D3D

10.1) – 79693555 – FC NOGENTAIS 2 c/ ST JULIEN 3

La commission porte **10 €** au débit du compte du FC NOGENTAIS pour absence de délégué inscrit sur la FMI

10.2) – 79693556 – ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 c/ SAINT MEZIERY 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de ROMILLY CHAMPAGNE FC pour absence de délégué inscrit sur la FMI

11/ CHAMPIONNAT U13 - POULE D3C

11.1) – 79693837 – ERVY FC 2 c/ RCSC 1

La commission porte **10 €** au débit du compte du RCSC pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI

II / FORFAITS

1/ CHAMPIONNAT U15 – POULE D2A

1.1) – 79695970 – Ent. FCNEA/DIENVILLE c/ RCSC 1

Forfait du RCSC déclaré par mail le 02/10/2026 à 19h57.

La commission porte **20 €** au débit du compte du RCSC pour 1er forfait.

La commission porte **80 €** au débit du compte de RCSC pour Forfait tardif (dont **30 €** seront porté au crédit du compte Ent. FCNEA/DIENVILLE).

III / RESERVES et RECLAMATIONS

1/ CHAMPIONNAT D2 – POULE B

1.1) – 56262799 – USVD 2 c/ FC NORD EST AUBOIS 1

Réclamations d'après match déposées par M. LONDERO Rudy du club du FC NORD EST AUBOS le lundi 5 octobre 2026 à 10h56, sur la qualification et la participation du joueur BRAUX Jules du club de l'USVD pour le motif suivant : « non surclassé selon l'article 73.2 »

TEXTE DE RECLAMATION

« Le joueur de USVD 2 numéro 13 sur la feuille de match Braux Jules numéro 9602444194 affichait une licence incomplète sur la FMI au moment de l'appel des licences par l'arbitre. Il s'agit d'un joueur U17 qui n'a surement pas ou pas encore eu le double surclassement autorisé.

Aussi nous portons une réclamation d'après match sur la participation et la qualification au match sur le joueur Jules Braux, pour le motif suivant :

Ce joueur U17, dont la licence ne comportait pas la mention « surclassé article 73.2 », ne pouvait prendre part à la rencontre. »

La commission prend connaissance des dites réclamations et les dits recevable sur la forme.

Porte au débit du compte du club du FC NORD EST AUBOIS **50 €** pour réclamations d'après match

- Attendu que la demande de licence à été enregistrée le 01/09/2026
- Attendu que la ligue en attente du retour de la commission régionale médicale n' a validé la licence que le 8 octobre 2026
- Attendu que le joueur en question était qualifié le 06/09/2026
- Attendu que le joueur dispose bien du cachet « surclassement Article 73.2 »
- Attendu que le joueur pouvait régulièrement disputer la présente rencontre, étant qualifié et surclassé

La commission dit les réclamations irrecevables sur le fond.

Par conséquent la commission décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De rembourser au FC NORD EST AUBOIS les **50€** déposés suite aux réclamations d'après match, Qui résulte du retard dans la validation des licences par la ligue.

2/ CHAMPIONNAT U13 D3 – POULE D

2.1)– 79693542 – AS PONT SAINTE MARIE c/ MARIGNY ST MARTIN

Réserves d'avant match déposées par M. DROUIN Alban, dirigeant responsable de l'équipe de MARIGNY/ST MARTIN sur la qualification et ou la participation des joueurs de PONT SAINTE MARIE.

Réserves non confirmées à la date du mardi 06 octobre 2026. Cette confirmation obligatoire est prévue à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

VI / MATCH ARRETE

1/ CHAMPIONNAT SENIORS FEMININE à 8

1.1)– 79493370 – EFF CHAOURCE 1 c/ AS CHARTREUX 1

La commission prend connaissance de l'arrêt du match pour manque d'effectif de l'équipe de l'AS CHARTREUX.

- Attendu que pour les compétitions à 8, le nombre minimum de joueurs pour débiter une rencontre est de 7 comme le prévoit l'article 159 des RG de la FFF
- Attendu que l'équipe de l'AS CHARTREUX est venue à 6 joueuses comme le relate le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre n'aurait même pas dû avoir un début de commencement

La commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de l'AS CHARTREUX : 0 but (-1 point) et 10 buts (3 points) au club de l'EFF CHAOURCE.

IV / INFORMATIONS DIVERSES

La commission prend connaissance des différents retours des plateaux la première journée du festival U13 et de la Coupe U13 qui s'est déroulée le samedi 26 septembre 2026.

La prochaine journée se déroulera le samedi 12 décembre 2026.

La commission donne un avis favorable à l'intégration de FC BREVIANDES 2 en U13 D3 poule B. Le calendrier sera modifié et les clubs de la poule informés.

V / TIRAGE DE LA COUPE DE L'AUBE

Avec l'entrée en lice des équipes de D1, le tirage au sort a été effectué par Messieurs ANDRE Jean-Paul et CATTIAUX Didier ce mardi 6 octobre à 17 h 00. Vous trouverez ci-dessous les affiches du 2^{ème} tour **sous réserves des procédures en cours.**

Le 2^{ème} tour se jouera le mercredi 11 novembre 2026, coup d'envoi à 14 h 00 sur le terrain du 1^{er} nommé.

Extrait du règlement des coupes :

En principe, un club ayant joué sur terrain adverse, jouera le tour suivant sur son terrain. Si les deux équipes ont joué le tour précédent, soit sur terrain adverse, soit sur leur terrain, le tirage au sort décidera du lieu de la rencontre. Lorsqu'une équipe entre en compétition c'est la situation de son adversaire au tour précédent qui déterminera le club recevant (Le visiteur reçoit, le recevant se déplace).

JS VAUDOISE	DROUPT SAINT BASLE
FC MORGENDOIS	US VENDEUVRE/DIENVILLE
TRAINEL FC	ESC du MELDA
NOGENT/PORTUGAIS	ET LUSIGNY
AS PORTUGAIS/CHARTREUX	C.T.A.C.
Ent. VFC	SAINT ANDRE FOOTBALL
MARIGNY/ST MARTIN	USC NOGENTAISE
CHARMONT FC	ESNA

Le match ci-dessous est en suspend en raison de la procédure en cours sur le match du tour précédent : ST GERMAIN c/ ERVY FC.

UFC AUBE	SAINT GERMAIN
----------	---------------

Les matchs TRAINEL c/ MELDA et JS VAUDOISE c/ DROUPT SAINT BASLE seront inversés en application du règlement.

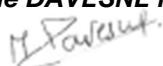
VI / TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Présidente DAVESNE Madeleine lève la séance à 20h15.

La prochaine réunion se tiendra le jeudi 22 octobre 2026 à 18h30 ou sur convocation des membres.

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)

**Pour la Commission des Compétitions,
La Présidente,
Mme DAVESNE Madeleine**



**Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard**

